

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1977.*

Par M. René MONORY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Papon, sous le numéro 2690.

(2) Cette commission est composée de MM. Edouard Bonnefous, *président*; Fernand Icart, *vice-président*; René Monory, Maurice Papon, *rapporteurs*.

Membres titulaires: MM. Augustin Chauvet, Pierre Cornet, Henri Ginoux, Jacques Marette, Pierre Ribes, *députés*; MM. Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Joseph Raybaud, *sénateurs*.

Membres suppléants: MM. Bernard Marie, Henri Torre, Roger Partrat, Jacques Weinman, Frédéric Gabriel, Edouard Schloesing, Robert-André Vivien, *députés*; MM. Gustave Héon, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Roland Boscary-Monsservin, Auguste Amic, Yves Durand, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5^e législature) **2524** et annexes, **2525** (tomes I, II et III et annexes 1 à 52); **2530** (tomes I à XX), **2531** (tomes I à III), **2532** (tomes I à VII), **2533** (tomes I à V), **2534** (tomes I à XXIV) et in-8° **555**.

Sénat: **64**, **65** (tomes I, II et III et annexes 1 à 47), **66** (tomes I à XII), **67** (tomes I à XVI), **68** (tomes I à VII), **69** (tomes I à V), **70** (tomes I et II) et in-8° **29** (1976-1977).

Loi de finances.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 12 décembre 1976, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément, à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1977, restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Augustin Chauvet, Pierre Cornet, Henri Ginoux, Fernand Icart, Jacques Marette, Maurice Papon, Pierre Ribes.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Jacques Descours Desacres, Max Monichon, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Joseph Raybaud, Henri Tournan.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Bernard Marie, Henri Torre, Roger Partrat, Jacques Weinman, Frédéric Gabriel, Edouard Schloensing, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat : MM. Gustave Héon, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Roland Boscary-Monsservin, Auguste Amic, Yves Durand.

La Commission s'est réunie au Sénat le 14 décembre 1976, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert, sénateur, doyen d'âge.

Elle a désigné : MM. Edouard Bonnefous en qualité de président, Fernand Icart en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Papon et Monory.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1977, quarante-trois articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.

*
**

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des textes votés par l'Assemblée Nationale et le Sénat en première lecture, les décisions adoptées et le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1977 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concessionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quel-

Article premier.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

que motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux revenus et aux bénéfices de 1976 et des années ou exercices suivants.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, *pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.*

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — Impôts sur le revenu.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus de 1976 :

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux (en %)
N'excédant pas 13.450 F	0
De 13.450 F à 14.100 F	5
De 14.100 F à 16.900 F	10
De 16.900 F à 26.800 F	15
De 26.800 F à 35.150 F	20
De 35.150 F à 44.300 F	25
De 44.300 F à 53.550 F	30
De 53.550 F à 61.750 F	35
De 61.750 F à 106.850 F	40
De 106.850 F à 147.050 F	45
De 147.050 F à 190.350 F	50
De 190.350 F à 226.900 F	55
Au-delà de 226.900 F	60

Art. 2.

I. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 13.800 F, ou 15.100 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13.100 F.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2.800 F à 3.100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19.000 F ;

— de 1.400 F à 1.550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19.000 F et 31.000 F.

IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1.200 F à 1.500 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limites aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille.

V. — *Supprimé.*

VI. — Les trois premiers alinéas de l'article 243 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

Une liste des personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu et des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés est établie dans le ressort de chaque perception. Elle est tenue par ce service à la disposition de tout contribuable imposé dans le département et justifiant de sa qualité.

La liste mentionne, dans des conditions précisées par décret :

- la base d'imposition ;
- le nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial ;
- le montant de l'impôt.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — *Suppression conforme.*

VI. — *Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 3.

Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962.

Art. 4.

Les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 150.000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux, sont retenus par exception à l'article 158-5 du Code général des impôts à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 5.

Supprimé.

Art. 5 bis.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis, en 1977, à une taxe exceptionnelle.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 3.

Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes *ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes.*

Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, *ainsi qu'aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du Code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.*

Art. 4.

Par exception aux dispositions de l'article 158-5 du Code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120.000 francs alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux sont retenus, *pour la fraction excédant 120.000 francs*, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 5.

Suppression conforme.

Art. 5 bis.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis à une taxe exceptionnelle *établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60.000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Alinéa conforme.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfices de 1976.

2. — *Taxe sur la valeur ajoutée.*

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis (nouveau).

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commissions, de courtage ou de façon portant sur le caviar sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 7.

..... Conforme

3. — *Fiscalité des entreprises.*

Art. 8.

I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 1,7 % pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1^{er} janvier. Il intervient, sur décision du Mi-

Art. 8.

I. —

... a dépassé 2 % ...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

nistre de l'Economie et des Finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,5 % pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13 % et 14,7 %.

III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1976 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est rédigé comme suit :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les sommes admises en dispense sont majorées de l'intérêt légal courant de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...à 2,7 % ...

Toutefois, ne sont pas passibles du prélèvement celles des entreprises dont la somme algébrique des résultats d'exploitation des exercices 1974, 1975 et 1976 est négative ou nulle.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances interviennent avant imputation ou remboursement des sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

Art. 9 et 10.

..... Conformes.

4. — Mesures diverses.

Art. 11.

I. — a) Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.630 F et 3.100 F.

b) Le 5° de l'article 403 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A 3.490 F pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° A 3.880 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1.920 F, 645 F, 495 F et 190 F.

III. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977.

Art. 11.

Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 - 3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.720 F, 3.100 et 3.840 F.

Alinéas supprimés.

Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 - A - 1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1.920 F, 585 F, 495 F et 190 F.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977.

Art. 12, 12 bis et 13.

..... Conformes.

Art. 13 bis (nouveau).

I. — Il est institué une taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes qui se substitue à la taxe sanitaire et à la taxe de visite et de poinçonnage visées à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

II. — Le taux de la taxe est fixé par kilogramme de viande nette à :

0,67 % du prix d'orientation CEE des gros bovins (en F/kg vif) pour les gros bovins et les veaux ;

0,21 % du prix de seuil (F/kg de viande nette) pour les ovins ;

0,54 % du prix de base (F/kg de viande nette) pour les porcins ;

0,14 % du total « prix d'écluse plus prélèvement » relatif au poulet éviscéré avec abats, pour les volailles ;

0,45 % du prix d'orientation CEE (en F/kg vif) relatif aux gros bovins pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

0,18 % du prix de seuil (en F/kg de viande nette) relatif aux ovins pour les caprins.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture détermine chaque année, sur la base des prix définis ci-dessus, en vigueur le 15 novembre de ladite année, pour les viandes de chaque espèce, le taux de la taxe exprimé en francs par kilogramme de viande nette pour l'année civile suivante.

III. — La taxe est due par les personnes, physiques ou morales, qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou copropriétaires des animaux abattus en vue de leur vente. Toutefois en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

IV. — La taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes préparées ou non provenant des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

V. — Le produit de la taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçu dans chaque abattoir public est affecté à la collectivité locale propriétaire de cet abattoir dans les proportions de 33 % pour les viandes de l'espèce bovine et 43 % pour les viandes des autres espèces.

VI. — Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales l'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé, dans la limite de 5 % du montant des recettes reversées, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

VII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

VIII. — Sont abrogés les dispositions contraires au présent article, et notamment l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Ressources affectées.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

Le prélèvement sur le produit de la
taxe intérieure sur les produits pétroliers
appliquée aux carburants routiers, prévu
au profit du Fonds spécial d'investisse-
ment routier par le deuxième alinéa de
l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 dé-
cembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à
17,70 % dudit produit.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16 et 17.

..... Suppression conforme.

III. — Mesures diverses.

Art. 18 et 18 bis

..... Conformes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 19.

..... Conforme

Art. 19 bis.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

- 28.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- 3.060 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;
- 1.820 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- 848 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- 358 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;
- 188 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- 118,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- 82 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- 72,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- 64 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

Art. 19 bis

I. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

55,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

38,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;

6,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1975.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la Caisse nationale de prévoyance ou de Caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

Pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectuées à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

IX. — Les taux de majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par le taux suivant :

- article 8 : 1 200 % ;
- article 9 : 87 fois ;
- article 11 : 1 410 % ;
- article 12 : 1 200 %.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

VI. — Conforme.

VII. — Alinéa conforme.

Pour les contrats de rentes individuels...

... la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée...

Alinéa conforme.

VIII. — Conforme.

IX. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2.010 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11.760 F. »

XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

X. — Conforme.

XI. — Conforme.

Art. 19 *ter* (nouveau).

Le plafond prévu à l'article 158-6 du Code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et ne peut être inférieur à 22.000 F, à compter de l'imposition des revenus de 1976.

Art. 20.

..... **Suppression conforme.**

Art. 21.

..... **Conforme**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 22.

I. — Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées, dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Art. 22.

I.A (nouveau). — Le prélèvement opéré sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers et prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 % dudit produit.

I. — Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(En millions de francs.)

Désignation	Ressources		Dépenses ordinaires civiles.	Dépenses civiles en capital.	Dépenses militaires.	Total des dépenses à caractère définitif.	Piafond des charges à caractère temporaire.	Solde
A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF								
BUDGET GENERAL								
Ressources brutes	368.938	Dépenses brutes ..	262.408					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	— 29.000	<i>A déduire</i> : Remboursement et dégrèvement d'impôts ..	— 29.000					
Ressources nettes	339.938	Dépenses nettes ..	233.408	33.082	68.377	334.867		
Comptes d'affectation spéciale ..	4.983	4.013	674	174	4.861		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	344.921	237.421	33.756	68.551	339.728		
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale	573	546	27		573		
Légion d'honneur	42	40	2		42		
Ordre de la Libération	1	1	»		1		
Monnaies et médailles	489	440	49		489		
Postes et télécommunications	59.427	40.953	18.474		59.427		
Prestations sociales agricoles	23.054	23.054	»		23.054		
Essences	1.398			1.398	1.398		
Totaux des budgets annexes	84.984	65.034	18.552	1.398	84.984		
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)						+ 5.193
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE								
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR								
Comptes d'affectation spéciale	64					181	
Ressources Charges								
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré .	738	»						
Fonds de développement économique et social	1.850	3.700						
Autres prêts	1.156	1.301						
	3.744	5.001						
Totaux des comptes de prêts	3.744					5.001	
Comptes d'avances	42.771					42.860	
Comptes de commerce (charge nette)	»					152	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»					— 1.426	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»					331	
Totaux (B)	46.579					47.099	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)						— 520
Excédent net des ressources						+ 4.673

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1977 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1977

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

.....

Art. 24.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	7.000.000 F
Titre II. — Pouvoirs publics	76.742.000 F
Titre III. — Moyens des services —	224.350.306 F
Titre IV. — Interventions publiques ..	8.590.982.580 F
Total	8.450.374.274 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 24.

Il est ouvert...

1.558.943.131 F
8.627.182.580 F
10.269.867.711 F

... pré-

sente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 25.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .	7.551.179.000 F
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat	31.138.887.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	7.230.000 F
Total	<u>41.197.296.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .	4.565.100.100 F
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat	12.927.407.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4.230.000 F
Total	<u>17.496.737.100 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 25.

I. — Il est ouvert...

7.554.619.000 F
29.451.447.000 F
.....
<u>37.013.296.000 F</u>

... présente loi.

II. — Il est ouvert...

4.568.540.100 F
11.224.967.000 F
.....
<u>15.797.737.100 F</u>

... présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — BUDGETS ANNEXES

.....

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.

.....

B. — Opérations à caractère temporaire.

.....

C. — Dispositions diverses.

Art. 42.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1977 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 42.

(Voir les modifications à l'état E en annexe.)

.....

Art. 45.

Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 45.

(Voir la modification à l'état H en annexe.)

Art. 46.

I. — Une prime peut être accordée aux bailleurs, personnes physiques ou morales, pour l'amélioration de l'habitat locatif achevé avant le 1^{er} septembre 1948.

Art. 46.

I. — Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Les locaux doivent être occupés à titre de résidence principale et loués nus par bail écrit. Les ressources annuelles des nouveaux locataires qui souscrivent ce bail ne pourront être supérieures à un plafond fixé chaque année par décret. La convention devra, en outre, prévoir un plafonnement des loyers.

Le bailleur doit conclure une convention, ayant pour objet l'exécution des travaux d'amélioration et la gestion des locaux, avec un organisme habilité et contrôlé par l'Etat.

L'inobservation par les propriétaires des dispositions du présent paragraphe et de celles prises pour son application entraînera le remboursement du montant de la prime majorée de 100 % et indexée sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Quiconque aura usé de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses pour obtenir ou faire obtenir la prime, en infraction aux dispositions du présent article et aux textes pris pour son application, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

II. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 3 septies, ainsi rédigé :

« Art. 3 septies. — Les dispositions du présent titre cessent d'être applicables aux logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration et gérés dans des conditions fixées par l'article 46 de la loi de finances pour 1977. Toutefois, les locataires ou occupants de bonne foi dans les lieux lors de la notification des travaux bénéficieront d'un bail satisfaisant aux conditions fixées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 1977 susvisée.

« Les dispositions du présent titre sont applicables, pour des logements améliorés dans les conditions prévues ci-dessus, aux locataires ou occupants de bonne foi, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C. calculé sur la base de la durée légale du travail. Il est tenu compte, pour le calcul des ressources du locataire ou de l'occu-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

A compter de la date d'achèvement des travaux et pendant une période de neuf ans, les locaux doivent être occupés à titre de résidence principale et loués nus par un bail écrit, d'une durée équivalente.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

II. — Il est inséré...

d'amélioration et loués dans des conditions...

... 1977 susvisée.

« Les dispositions...

... soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans, en cas...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

pant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. L'ensemble de ces conditions est apprécié à la date de la notification de travaux. »

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du paragraphe I et notamment :

- les rapports entre les parties ;
- les conditions d'exécution des travaux ;
- les modalités de gestion des locaux ayant donné lieu à l'octroi de la prime, par les organismes mentionnés au paragraphe I et celles de leur location ;
- les plafonds des ressources imposés aux locataires.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... de travaux. »

III. — *L'inobservation par le propriétaire des dispositions du présent article et de celles prises pour son application entraîne le remboursement du montant de la prime, majoré de 100 % et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.*

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir la prime et quiconque aura volontairement méconnu les dispositions du présent article et les décrets pris pour son application sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

En cas de non-respect par le bailleur des conditions de location fixées par le présent article, sous réserve des obligations prévues à l'article 1728 du Code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, jusqu'à l'expiration de la période de neuf ans prévue au I ci-dessus, du maintien dans les lieux aux conditions fixées par le décret visé au IV ci-dessous.

IV. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article et notamment :

- les caractéristiques techniques des logements améliorés ;
- les modalités de location des locaux ayant donné lieu à l'octroi de la prime, le montant maximum des loyers et leur évolution, la nature des charges incombant aux locataires et le montant maximum du cautionnement ;
- le montant maximum de ressources imposé aux locataires ;
- les modalités du contrôle du respect des engagements du bailleur.

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 50.

I. — Pour l'exercice 1977, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante en millions F hors T.V.A. :

Prélèvements prévus par l'article 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

— Etablissement public de diffusion	83,1
— Société nationale de télévision T.F.1	21
— Société nationale de télévision A.2	20
— Société nationale de télévision FR.3	19

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

— Société nationale de télévision T.F.1	301,9
— Société nationale de télévision A.2	394,3
— Société nationale de télévision FR.3	951,2
— Société nationale de radiodiffusion	577,3
Total	2.367,8

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, relatives à la clôture, le 31 décembre 1976, du compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française, sont abrogées.

Art. 51.

A titre transitoire, pour 1977, les ressources du Fonds d'équipement de collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 50.

I. — Pour...

...	21
— Société nationale de télévision A.2.	15
— Société nationale de télévision FR.3	19
— Société nationale de radiodiffusion	5

Alinéa conforme.

Un même effort pour le financement des émissions vers l'étranger sera poursuivi au cours des prochaines années et au bénéfice de la Société nationale de radiodiffusion.

II. — Conforme.

Art. 51.

I. — Les ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales comprennent :
a) les dotations budgétaires, ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le rembourse-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

Les sommes versées par le Fonds d'équipement sont inscrites à la section d'investissement du budget pour 1977 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Adopté par le Sénat
en première lecture

ment intégral de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement,

b) les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme.

II. — Les dotations budgétaires visées au I a) ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles seront définies par décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des dépenses d'investissement effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales et autres personnes morales concernées sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — A titre transitoire, pour 1977, les ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par le comité de gestion du Fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

IV. — 1° Les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme, et qui constituent des recettes de l'Etat, sont affectées au Fonds d'équipement des collectivités locales par prélèvement sur ces recettes.

2° Ces sommes sont réparties entre les départements par le comité de gestion du Fonds d'action locale qui détermine les critères de cette répartition.

3° Le conseil général redistribue les sommes attribuées au département entre les petites communes. Il détermine les critères de cette répartition, et notamment la liste des communes bénéficiaires.

V. — Les sommes versées par le Fonds d'équipement des collectivités locales sont

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Adopté par le Sénat
en première lecture

inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Le paragraphe 1° de l'article 20 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il est procédé au renouvellement général des conseils municipaux avant que 2.000 logements soient occupés, l'élection a lieu à la même date et les membres ainsi désignés sont renouvelés lorsque la condition prévue ci-dessus est remplie. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

1. — Épargne.

Art. 53.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 3.000 F par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du Code général des impôts n'excède pas la limite de la huitième tranche du barème prévu à l'article 197-1 du même Code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Art. 53.

Pour l'assiette...

... 2.000 F par...

... limite de la
dixième tranche...

...

... de francs
supérieure.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Adopté par le Sénat
en première lecture

2. — Investissements.

Art. 55.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1^{er} juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par *celles-ci* en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq *ans* ou six ans et supérieure à six ans.

II. — Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

III. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Art. 56.

I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions *qui se constituent ou* qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital.

En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 % du capital appelé et non rem-

Art. 55.

I. — En ce qui concerne...

... par *elles* en 1977,...

... cinq ou six ans et supérieure à six ans.

Pour ouvrir droit à la majoration de ces coefficients, les commandes de biens d'équipement passées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1977 doivent être accompagnées du versement, avant le 1^{er} juin 1977, d'un acompte au moins égal à 10 % du montant du prix.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Art. 56.

I. — Pour la...

... par actions qui procèdent à des...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Adopté par le Sénat
en première lecture**

boursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

... de la société.

II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'augmentation du capital.

II. — Conforme.

Si cette action n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

III. — Conforme.

III. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du Code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

IV. — Conforme.

IV. — Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du Code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéfices imposables en application du I.

V. — Conforme.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

.....

Art. 59.

Art. 59.

Le I de l'article 69 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Le I de l'article...

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500.000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500.000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées.

Art. 60.

I. — Les centres de gestion agréés institués par l'article premier de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 peuvent apporter leur assistance aux membres des professions libérales qui se sont engagées, dans des conditions définies par décret, à promouvoir l'amélioration de la connaissance de leurs revenus. Ces centres peuvent être créés à l'initiative d'organisations professionnelles légalement constituées de membres de ces professions.

II. — L'abattement de 10 % prévu au III de l'article premier de la loi déjà citée est accordé aux adhérents qui sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative. Cet abattement ne se cumule pas avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

Adopté par le Sénat
en première lecture

... considérées.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1977. »

Art. 60.

I. — *Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.*

II. — *Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés.*

Seuls peuvent adhérer à ces associations, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

III (nouveau). — Les documents tenus par les adhérents de ces associations en application de l'article 99 ou 101 bis du Code général des impôts doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

IV (nouveau). — Les associations mentionnées au I sont habilitées à élaborer

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Adopté par le Sénat
en première lecture

pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

V (nouveau). — Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable. Toutefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 %, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au cours de laquelle le redressement est opéré.

Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

VI (nouveau). — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe V ci-dessus.

VII (nouveau). — Pour les sociétés civiles professionnelles adhérant à un centre de gestion agréé et placées sous le régime de la déclaration contrôlée, le montant maximal des recettes annuelles ouvrant droit au bénéfice de l'abattement est fixé à 900.000 F.

Art. 61.

Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 39-5 du Code général des impôts qui

Art. 61.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

excède 125 % du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel.

Adopté par le Sénat
en première lecture

Toutefois, lorsque la part du chiffre d'affaires à l'exportation dans le chiffre d'affaires total est supérieure pour les exercices clos en 1977, à ce qu'elle était dans la période de référence, la limite de 125 % visée à l'alinéa ci-dessus est majorée proportionnellement à cette augmentation de la part relative du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

4. — Mesures diverses.

Art. 62.

Supprimé.

Art. 62 bis.

La limite de 50 % fixée par le III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 peut, sur demande des chambres de métiers intéressées, donner lieu à dépassement par décret.

Art. 62 ter.

L'article 2, II, paragraphe A de la loi n° 75-478 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle est rédigé comme suit :

Art. 62.

I. — Le plafond de ressources de 25 F par habitant, prévu au V de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est porté à 35 F.

II. — 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 %.

2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 *bis* F est abrogé.

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Art. 62 bis.

En vue de financer des actions de formation continue, le maximum du droit fixe par ressortissant, fixé par le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, peut donner lieu à dépassement dans la limite de 25 % de son montant.

Art. 62 ter.

Les exploitations d'élevage ou d'accoupage en série dont les recettes excèdent le double des limites entraînant l'assujettissement à titre obligatoire au régime du béné-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

« Les exploitations agricoles n'ayant pas un caractère industriel, ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du Code général des impôts, sont exonérés. »

Adopté par le Sénat
en première lecture

fice réel sont imposables à la taxe professionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles définira les exploitations agricoles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 65 bis A (nouveau).

Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du Code général des impôts est fixé à 0,01 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 65 bis B (nouveau).

La limite de 10.000 F prévue au a du 3^o de l'article 1561 du Code général des impôts est portée à 20.000 F à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 65 bis.

I. — L'article 5 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques, est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Le chèque peut être stipulé payable :

« — à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;

« — à une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente.

« Aucun chèque ne peut être stipulé au porteur. »

II. — L'article 14 du décret-loi précité est rédigé comme suit :

« Art. 14. — L'endossement ne peut être fait qu'au profit du tireur ou des personnes sur lesquelles, en raison de leur qualité, des chèques peuvent être tirés. »

III. — Le premier alinéa de l'article 37 du même décret-loi est rédigé comme suit :

« Le tireur d'un chèque doit le barrer, sauf si le chèque est à l'ordre du tireur lui-même. »

Art. 65 bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

IV. — Un décret en Conseil d'Etat modifiera, en tant que de besoin, toute disposition législative ou réglementaire en matière de chèques contraire aux trois premiers paragraphes du présent article.

Art. 65 quater.

I. — L'article 1482 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1482. — Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier, les terrains de camping classés; les meublés, les restaurants et établissements de spectacles de jeux... » (Le reste sans changement.)

II. — Les tarifs d'imposition des spectacles de la cinquième catégorie visés à l'article 1560 du Code général des impôts sont majorés de 50 %. Le produit de cette majoration est réparti entre le département et la commune en proportion de la perte de recettes résultant du I ci-dessus.

Adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 65 quater.

I. — L'article...

...classés dans les conditions réglementaires, les terrains...
...jeux... » (Le reste sans changement.)

II. — Alinéa conforme.

Art. 65 quinquies (nouveau).

Les dispositions de l'article 819 A du Code général des impôts sont modifiées comme suit :

« L'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 n'est assujettie qu'à un droit fixe de 120 F, si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1978. »

B. — Mesures d'ordre financier.

Art. 67 bis (nouveau).

Les blés destinés à l'alimentation animale sont exonérés de la taxe instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 68.

I. — L'article 1003-11 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1003-11. — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le Comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

II. — L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

« Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

« Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les moda-

Adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 68.

I. — Conforme.

II. — L'article...

... fixé annuellement pour...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Adopté par le Sénat
en première lecture

lités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

III. — L'article 1106-8 est abrogé.

... agricoles. »

III. — Conforme.

Art. 70 bis.

Le Gouvernement présentera *chaque année*, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

Art. 70 ter.

Les statuts des centres techniques industriels créés en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sont approuvés par le Ministre chargé de l'Industrie.

Les statuts des centres existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être soumis à cette approbation dans un délai de six mois à compter de cette date.

Art. 72.

I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives aux modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Pour 1977 et 1978, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uni-

Art. 70 bis.

Le Gouvernement présentera *tous les deux ans*, en annexe...

... télé-
vision ».

Art. 70 ter.

Les statuts...

... Ministre concerné.

En ce qui concerne la durée des mandats et la limite d'âge applicables à leurs fonctions, les présidents, les membres du conseil d'administration et les directeurs des centres techniques sont soumis à des dispositions analogues à celles applicables aux sociétés anonymes.

Art. 72.

I. — A titre...

... du 6 janvier 1966 modifiée.

Pour 1977, et sauf les cas...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

forme égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

— le prélèvement opéré au profit du fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ;

— les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi.

II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte, dans les mêmes conditions que précédemment, des augmentations de population constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976 et 1977. Le total des attributions, déterminé conformément au paragraphe I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1976 ou 1977, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouverts sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

**Adopté par le Sénat
en première lecture**

... la même loi.

II. — Pour les attributions...

... en 1976. Le total...

... compte.

Alinéa conforme.

III. — Dans le cas...

en 1976, à une fiscalité...

... chacun d'eux.

IV (nouveau). — *Dans le courant de l'année 1977, et au plus tard, en annexe au projet de loi de finances pour 1978, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires depuis l'origine jusqu'à l'exercice 1976 inclus, par catégories de bénéficiaires et par strates de population.*

Art. 72 bis A (nouveau).

Le chapitre V du Livre II, titre II du Code de la mutualité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Adopté par le Sénat
en première lecture

« Chapitre V. — Majorations des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. »

« Art. 99 ter. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre I du titre II du décret pris en application de l'article 66 (premier) du présent Code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

Art. 72 bis (nouveau).

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 79 (nouveau).

La condition d'âge fixée par l'article L 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour l'octroi de majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides relevant de l'article L 18, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1977.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 80 (nouveau).

Le paragraphe 2 de l'article L 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété, à compter du 1^{er} janvier 1977, par l'alinéa suivant :

« Les veuves bénéficiaires de la pension au taux exceptionnel prévu à l'article L 51, premier alinéa, perçoivent, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant majorée dans les conditions prévues par le présent paragraphe, une allocation complémentaire dont le taux est fixé à 170 points. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendant. »

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 22.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1977

I. — Budget général.

(En milliers de francs.)

NUMÉRO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1977	
		Assemblée Nationale première lecture	Sénat première lecture
	A. — Recettes fiscales :		
	<i>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
1	Impôt sur les revenus	72.910.000	72.904.000
	Total	142.522.000	142.516.000
	<i>V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires</i>		
38	Taxe sur la valeur ajoutée	177.758.000	177.765.000
	Total	178.658.000	178.665.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	<i>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées</i>	142.522.000	142.516.000
	<i>V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires</i>	178.658.000	178.665.000
	Total pour la partie A :	383.295.000	383.296.000
	B. — Recettes non fiscales :		
	<i>III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.</i>		
301	Taxe sanitaire et d'organisation du marché des viandes	79.000	111.000
	Total pour le titre III	4.018.280	4.050.280
	Total pour la partie B	21.985.015	22.017.015

NUMEROS de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1977	
		Assemblée Nationale première lecture	Sénat première lecture
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
	A. — Recettes fiscales :		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	142.522.000	142.516.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	178.658.000	178.665.000
	Total pour la partie A	383.295.000	383.296.000
	B. — Recettes non fiscales :		
	III. — Taxes, redevances et recettes assimilées	4.018.280	4.050.280
	Total pour la partie B	21.985.015	22.017.015
	Total A à C	405.280.015	405.313.015
	Total général	364.335.015	364.368.015

ÉTAT B

(Art. 24.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRE OU SERVICE	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
<i>Agriculture :</i>			
Assemblée Nationale	532.450.118	6.480.050.875	7.012.500.993
Sénat	Conforme.	6.509.050.875	7.041.500.993
<i>Anciens combattants :</i>			
Assemblée Nationale	87.104.434	467.825.094	554.929.528
Sénat	Conforme.	470.825.094	557.929.528
<i>Culture :</i>			
Assemblée Nationale	127.491.326	60.946.289	188.437.615
Sénat	117.491.326	Conforme.	178.437.615
<i>Départements d'outre-mer :</i>			
Assemblée Nationale	12.372.113	23.177.621	35.549.734
Sénat	Conforme.	23.777.621	36.149.734
<i>Economie et Finances :</i>			
<i>I. — Charges communes :</i>			
Assemblée Nationale	— 12.295.834.100	— 3.405.929.455	— 15.618.021.555
Sénat	— 12.293.834.100	Conforme.	— 15.616.021.555
<i>Industrie et Recherche :</i>			
Assemblée Nationale	92.924.373	1.015.474.453	1.108.398.826
Sénat	1.880.924.373	Conforme.	2.896.398.826
<i>Intérieur :</i>			
Assemblée Nationale	1.624.430.066	100.330.000	1.724.760.066
Sénat	1.623.617.510	Conforme.	1.723.947.510
<i>Qualité de la vie :</i>			
<i>I. — Environnement :</i>			
Assemblée Nationale	12.858.011	523.184	13.381.195
Sénat	11.964.004	Conforme.	12.487.188
<i>II. — Jeunesse et Sports :</i>			
Assemblée Nationale	29.602.479	16.367.328	45.969.807
Sénat	33.602.479	18.367.328	51.969.807
<i>Services du Premier Ministre :</i>			
<i>I. — Services généraux :</i>			
Assemblée Nationale	188.087.924	508.719.354	696.807.278
Sénat	189.087.924	Conforme.	697.807.278
<i>Travail :</i>			
Assemblée Nationale	162.833.998	805.494.811	968.328.809
Sénat	Conforme.	807.094.811	969.928.809

ÉTAT C

(Art. 25.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENTS APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	ASSEMBLÉE NATIONALE		SÉNAT	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<i>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>				
Agriculture	177.315.000	71.655.000	180.755.000	75.095.000
<i>Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>				
Agriculture	1.907.625.000	615.636.000	1.918.185.000	626.196.000
Commerce et Artisanat	41.000.000	34.000.000	51.000.000	39.000.000
Education	2.082.000.000	660.000.000	2.112.000.000	690.000.000
Industrie et Recherche	5.512.645.000	4.018.653.000	3.724.645.000	2.230.653.000
Intérieur	1.687.030.000	1.113.700.000	1.702.030.000	1.118.700.000
Services du Premier Ministre (I. — Services généraux)	400.200.000	84.000.000	432.200.000	116.000.000
Travail et Santé (II. — Santé)	1.657.841.000	620.391.000	1.660.841.000	623.391.000

ÉTAT E

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1977

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

(En francs.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						
Agriculture.							
.....							
Assemblée Nationale :							
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique inter-professionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	1,20 F par quintal de graine commercialisées ou tritu-rées à façon (colza-navette-tournesol).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8 .920.000	9.300.000
.....							
Sénat :							
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique inter-professionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	1,20 % du prix des graines commercialisées ou tritu-rées à façon (colza-navette-tournesol).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8 .920.000	9.300.000
.....							

Assemblée Nationale :

Sénat :

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						
13	13 bis	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Cartes professionnelles de 30 F à 150 F. Taxe annuelle d'immatriculation des marques : 100 F par marque.	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 7 octobre 1975.	170.000	200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						
15, 16 et 18 à 29	14	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	<p>Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de :</p> <p>Bordeaux ; Doux naturels et de liqueur d'appellation contrôlée ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ;</p> <p>La région de Bergerac ;</p> <p>Origine du pays nantais ; Anjou et de Saumur ; Côtes-du-Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; La Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.</p>	Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels de vins tranquilles.		(1) 19.844.600	

(1) Dont 4.560.000 francs au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 1.440.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée, 623.600 francs au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 710.000 francs au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 632.000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1.100.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 1.069.000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 2.470.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, 1.775.000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1.400.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 1.425.000 francs au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 40.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1.800.000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 800.000 francs au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977
Nomenclature 1976	Nomenclature 1977						
15, 18 à 23 et 25 à 29	14	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et de Saumur ; Côtes du Rhône ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; La Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels de vins tranquilles.		(1) 16.629.600	

(1) Dont 4.560.000 francs au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 623.600 francs au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 710.000 francs au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 632.000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1.100.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 1.069.000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 2.470.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, 1.400.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 1.425.000 francs au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 40.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1.800.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 800.000 francs au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						
16	14 bis	Cotisation destinée au financement du Comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	2,5 francs par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n°s 56-1064 du 20 octobre 1956 et n° 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975.	1.440.000	2.000.000
24	14 ter	Cotisation destinée au financement du Conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou-Corbières et Minervois.	2,5 francs par hectolitre.	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Décrets n°s 66-369 du 8 juin 1966 et n° 68-112 du 31 janvier 1968. Arrêté du 28 octobre 1975.	1.775.000	1.900.000

ÉTAT H

(Art. 45.)

**TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU
A REPORTS DE CRÉDITS DE 1976 A 1977**

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	Conforme à l'exception de l'adjonction suivante :
	SERVICES CIVILS BUDGET GÉNÉRAL
.....
	<i>Agriculture.</i>
44-32	Aides exceptionnelles en faveur des exploitants agricoles.

DÉCISIONS

ADOPTÉES PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 2.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, sous réserve de la suppression au paragraphe I des mots : « *pour les revenus de 1976* ».

Art. 3.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 4.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat mais en relevant de 25 % à 35 % des droits sociaux la limite d'application de la mesure, soit au-dessus de celle de la minorité de blocage.

Art. 5 *bis*.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Art. 6 *bis*.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 8.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale mais en retenant comme « seuil de déclenchement »

1,9 % au lieu de 1,7 % figurant dans le texte de l'Assemblée Nationale et comme « seuil de sortie » 2,6 % au lieu du pourcentage de 2,5 % prévu par l'Assemblée Nationale.

Art. 11.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13 *bis*.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 15.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, transférant par conséquent à cet article la disposition votée par le Sénat au paragraphe I A de l'article 22 ci-après.

Art. 19 *bis*.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 19 *ter*.

La Commission mixte paritaire a adopté dans une nouvelle rédaction l'article additionnel voté par le Sénat.

Art. 22.

La Commission mixte paritaire a supprimé le paragraphe I A de cet article qui a été transféré à l'article 15 et a fixé les chiffres relatifs aux plafonds des charges et à l'équilibre général du budget en conformité avec les décisions prises aux articles 24 et 25 ci-après.

Art. 24.

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte voté par le Sénat en limitant toutefois à 7,5 millions de francs l'économie décidée sur le titre III du budget de la Culture.

Art. 25.

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte voté par le Sénat.

Art. 42.

A l'état E, la Commission mixte paritaire a adopté les lignes 4, 13 *bis*, 14 *bis*, votées par le Sénat mais a supprimé la ligne 14 *ter*.
Elle a, compte tenu de ces modifications, adopté l'article.

Art. 45.

La Commission mixte paritaire a voté l'article compte tenu de la modification apportée à l'état H par le Sénat.

Art. 46.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, sous réserve d'une modification de forme.

Art. 50.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat ; elle a toutefois supprimé le dernier alinéa du paragraphe I, estimant que cette disposition constituait une simple recommandation et n'avait pas à figurer dans un texte législatif. Mais sur le fond, elle en approuve la teneur et a chargé ses rapporteurs d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de développer les émissions vers l'étranger.

En outre, la Commission mixte paritaire a interverti les paragraphes III et IV de façon à placer les dispositions concernant les sanctions en fin d'article.

Art. 51.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 51 *ter*.

La Commission mixte paritaire n'a pas adopté cet article additionnel voté par le Sénat.

Art. 53.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 55.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 56.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification de forme.

Art. 59.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 60.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat mais a supprimé le paragraphe VII estimant que la question était déjà réglée par l'article 8 *ter* du Code général des impôts.

Art. 61.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 62.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 62 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en le complétant toutefois : pour préciser que le dépassement autorisé du maximum du droit fixé par le paragraphe III de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1975 ne pourrait être pris en compte pour la fixation du droit additionnel à la taxe professionnelle.

Art 62 *ter*.

La Commission mixte paritaire a supprimé le présent article estimant que la question devait être réglée lors de la réforme de la taxe professionnelle qui doit faire l'objet d'un prochain projet de loi.

Art. 65 *bis A*.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 65 *bis B*.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 65 *bis*.

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression de cet article votée par le Sénat.

Art. 65 *quater*.

La Commission mixte paritaire a supprimé le présent article estimant que la question devait être réglée lors de la réforme de la taxe professionnelle qui doit faire l'objet d'un prochain projet de loi.

Art 65 *quinquies*.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 67 *bis*.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 68.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 70 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 70 ter.

La Commission mixte paritaire estimant que cette disposition n'avait pas à figurer dans une loi de finances a supprimé l'article.

Art. 72.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 72 bis A.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 72 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 79.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 80.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

**TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE.**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — *DISPOSITIONS ANTERIEURES*

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1977 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

- 1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussion-

naires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. Impôts sur le revenu.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux (en %)
— N'excédant pas 13.450 F	0
— De 13.450 F à 14.100 F	5
— De 14.100 F à 16.900 F	10
— De 16.900 F à 26.800 F	15
— De 26.800 F à 35.150 F	20
— De 35.150 F à 44.300 F	25
— De 44.300 F à 53.550 F	30
— De 53.550 F à 61.750 F	35
— De 61.750 F à 106.850 F	40
— De 106.850 F à 147.050 F	45
— De 147.050 F à 190.350 F	50
— De 190.350 F à 226.900 F	55
— Au-delà de 226.900 F	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 13.800 F, ou 15.100 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13.100 F.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2.800 F à 3.100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19.000 F ;

— de 1.400 F à 1.550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19.000 F et 31.000 F.

IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1.200 F à 1.500 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limites aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille.

Art. 3.

Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes.

Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, ainsi qu'aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du Code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

Art. 4.

Par exception aux dispositions de l'article 158-5 du Code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120.000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou

indirectement, plus de 35 % des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 120.000 F, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 5 bis.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou supérieure à 16 CV sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60.000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfices de 1976.

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

.....

Art. 6 bis.

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commissions, de courtage ou de façon portant sur le caviar sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1977.

3. Fiscalité des entreprises.

.....

Art. 8.

I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation, institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 1,9 % pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1^{er} janvier. Il intervient, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,6 % pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13 % et 14,7 %.

III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1976 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est rédigé comme suit :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les sommes admises en dispense sont majorées de l'intérêt légal courant de la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances interviennent avant imputa-

tion ou remboursement des sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

.....

4. Mesures diverses.

Art. 11.

I. — a) Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1.630 F et 3.100 F.

b) Le 5° de l'article 403 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° à 3.490 F pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et règlementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° à 3.880 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°) ».

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A 1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1.920 F, 645 F, 495 F et 190 F.

III. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977.

.....

Art. 13 bis.

I. — Il est institué une taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes qui se substitue à la taxe sanitaire et à la taxe de visite et de poinçonnage visées à l'article 5 de la loi 65-543 du 8 juillet

1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

II. — Le taux de la taxe est fixé par kilogramme de viande nette à :

- 0,67 % du prix d'orientation C.E.E. des gros bovins (en F/kg vif) pour les gros bovins et les veaux ;
- 0,21 % du prix de seuil (F/kg de viande nette) pour les ovins ;
- 0,54 % du prix de base (F/kg de viande nette) pour les porcins ;
- 0,14 % du total « prix d'écluse plus prélèvement » relatif au poulet éviscéré avec abats, pour les volailles ;
- 0,45 % du prix d'orientation C.E.E. (en F/kg vif) relatif aux gros bovins pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;
- 0,18 % du prix de seuil (en F/kg de viande nette) relatif aux ovins pour les caprins.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture détermine chaque année, sur la base des prix définis ci-dessus, en vigueur le 15 novembre de ladite année, pour les viandes de chaque espèce, le taux de la taxe exprimé en francs par kilogramme de viande nette pour l'année civile suivante.

III. — La taxe est due par les personnes, physiques ou morales, qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou copropriétaires des animaux abattus en vue de leur vente. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

IV. — La taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes préparées ou non provenant des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation.

Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

V. — Le produit de la taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçu dans chaque abattoir public est affecté à la collectivité locale propriétaire de cet abattoir dans les proportions de 33 % pour les viandes de l'espèce bovine et 43 % pour les viandes des autres espèces.

VI. — Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales l'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé, dans la limite de 5 % du montant des recettes reversées, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

VII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

VIII. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent article et notamment l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965.

II. — RESSOURCES AFFECTEES

.....

Art. 15.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

Art. 19 bis.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

- | | | |
|--------|---|---|
| 28.000 | % | de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1 ^{er} août 1914 ; |
| 3.060 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ; |
| 1.820 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} septembre 1940 et le 1 ^{er} septembre 1944 ; |
| 848 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} septembre 1944 et le 1 ^{er} janvier 1946 ; |
| 358 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1946 et le 1 ^{er} janvier 1949 ; |
| 188 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1949 et le 1 ^{er} janvier 1952 ; |
| 118,5 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1952 et le 1 ^{er} janvier 1959 ; |
| 82 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 1 ^{er} janvier 1964 ; |
| 72,5 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 1 ^{er} janvier 1966 ; |
| 64 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1966 et le 1 ^{er} janvier 1969 ; |
| 55,5 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 1 ^{er} janvier 1971 ; |
| 38,5 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ; |
| 6,5 | % | pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus. |

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis*, et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1975.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la Caisse nationale de prévoyance ou de caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

Pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectuées à compter

du 1^{er} janvier 1977, la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

Son abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

IX. — Les taux de majorations prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par le taux suivant :

- article 8 : 1.200 % ;
- article 9 : 87 fois ;
- article 11 : 1.410 % ;
- article 12 : 1.200 %.

X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2.010 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11.760 F. »

XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 19 *ter*.

Le plafond prévu à l'article 158-6 du Code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé à 22.000 F à compter de l'imposition des revenus de 1976.

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 22.

I. — Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1977 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1977

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

.....

Art. 24.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	7.000.000 F
Titre II. — Pouvoirs publics	76.742.000 F
Titre III. — Moyens des services	1.561.443.131 F
Titre IV. — Interventions publiques	8.627.182.580 F
Total	<u>10.272.367.711 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 25.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	7.554.619.000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	29.451.447.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	7.230.000 F
Total	<u>37.013.296.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	4.568.540.100 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	11.224.967.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4.230.000 F
Total	<u>15.797.737.100 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

II. — *BUDGET ANNEXES*

.....

III. — *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE*

.....

B. — Opérations à caractère temporaire.

.....

C. — Dispositions diverses.

Art. 42.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1977 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

.....

Art. 45.

Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46.

I. — Une prime peut être accordée aux bailleurs, personnes physiques ou morales, pour l'amélioration de l'habitat locatif achevé avant le 1^{er} septembre 1948.

A compter de la date d'achèvement des travaux et pendant une période de neuf ans, les locaux doivent être occupés à titre de résidence principale et loués nus par un bail écrit, d'une durée équivalente.

II. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 3 *septies*, ainsi rédigé :

« *Art. 3 septies.* — Les dispositions du présent titre cessent d'être applicables aux logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration et loués dans des conditions fixées par l'article 46 de la loi de finances pour 1977. Toutefois, les locataires ou occupants de

bonne foi dans les lieux lors de la notification des travaux bénéficieront d'un bail satisfaisant aux conditions fixées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 1977 susvisée.

« Les dispositions du présent titre sont applicables, pour des logements améliorés dans les conditions prévues ci-dessus, aux locataires ou occupants de bonne foi, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, et dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C. calculé sur la base de la durée légale du travail. Il est tenu compte, pour le calcul des ressources du locataire ou de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. L'ensemble de ces conditions est apprécié à la date de la notification de travaux. »

III. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article et notamment :

- les caractéristiques techniques des logements améliorés ;
- les modalités de location des locaux ayant donné lieu à l'octroi de la prime, le montant maximum des loyers et leur évolution, la nature des charges incombant aux locataires et le montant maximum du cautionnement ;
- le montant maximum de ressources imposé aux locataires ;
- les modalités du contrôle du respect des engagements du bailleur.

IV. — L'inobservation par le propriétaire des dispositions du présent article et de celles prises pour son application entraîne le remboursement du montant de la prime, majoré de 100 % et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir la prime et quiconque aura volontairement méconnu les dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

En cas de non-respect par le bailleur des conditions de location fixées par le présent article, sous réserve des obligations prévues à l'article 1728 du Code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'à l'expiration de la période de neuf ans prévue au I ci-dessus, du maintien dans les lieux aux conditions fixées par le décret visé au III ci-dessus.

.....

Art. 50.

I. — Pour l'exercice 1977, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante en millions de francs hors T.V.A. :

Prélèvements prévus par l'article 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

— Etablissement public de diffusion	83,1
— Société nationale de télévision T.F. 1	21
— Société nationale de télévision A. 2	15
— Société nationale de télévision F.R. 3	19
— Société nationale de radiodiffusion	5

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

— Société nationale de télévision T.F. 1	301,9
— Société nationale de télévision A. 2	394,3
— Société nationale de télévision F.R. 3	951,2
— Société nationale de radiodiffusion	577,3
Total	<u>2.367,8</u>

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, relatives à la clôture, le 31 décembre 1976, du compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française, sont abrogées.

.....

Art. 51.

I. — Les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales comprennent :

a) les dotations budgétaires, ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ;

b) les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme.

II. — Les dotations budgétaires visées au I a) ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles seront définies par décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des dépenses d'investissement effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales et autres personnes morales concernées sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — A titre transitoire, pour 1977, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

IV. — 1° Les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme, et qui constituent des recettes de l'Etat, sont affectées au Fonds d'équipement des collectivités locales par prélèvement sur ces recettes.

2° Ces sommes sont réparties entre les départements par le comité de gestion du Fonds d'action locale qui détermine les critères de cette répartition.

3° Le conseil général redistribue les sommes attribuées au département entre les petites communes. Il détermine les critères de cette répartition, et notamment la liste des communes bénéficiaires.

V. — Les sommes versées par le Fonds d'équipement des collectivités locales sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

1. *Epargne.*

Art. 53.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 2.000 F par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du Code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu à l'article 197-I du même Code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

.....

2. *Investissements.*

Art. 55.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipements acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1^{er} juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par elles en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

Pour ouvrir droit à la majoration de ces coefficients, les commandes de biens d'équipement passées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1977 doivent être accompagnées du versement, avant le 1^{er} juin 1977, d'un acompte au moins égal à 10 % du montant du prix.

II. — Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

III. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

Art. 56.

I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital.

En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

III. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du Code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice im-

posable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

IV. — Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du Code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéfices imposables en application du I.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

.....

3. Revenus professionnels.

.....

Art. 59.

Le I de l'article 69 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500.000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500.000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1977. »

Art. 60.

I. — Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales

et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

II. — Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts-comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Seuls peuvent adhérer à ces associations, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

III. — Les documents tenus par les adhérents de ces associations en application de l'article 99 ou 101 *bis* du Code général des impôts doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

IV. — Les associations mentionnées au I sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

V. — Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable. Toutefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 %, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au cours de laquelle le redressement est opéré.

Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

VI. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe V ci-dessus.

Art. 61.

Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes *b)* à *f)* de l'article 39-5 du Code général des impôts qui excède 125 % du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel.

4. *Mesures diverses.*

Art. 62.

I. — Le plafond de ressources de 25 F par habitant, prévu au V de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est porté à 35 F.

II. — 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1.60 %.

2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 *bis* F est abrogé.

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Art. 62 *bis*.

En vue de financer des actions de formation continue, le maximum du droit fixe par ressortissant, fixé par le paragraphe III de l'ar-

ticle 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, peut donner lieu à dépassement dans la limite de 25 % de son montant.

Ce dépassement ne peut être pris en compte pour la fixation du droit additionnel à la taxe professionnelle.

.....

Art. 65 bis A.

Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du Code général des impôts est fixé à 0,01 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 65 bis B.

La limite de 10.000 F prévue au a) du 3° de l'article 1561 du Code général des impôts est portée à 20.000 F à compter du 1^{er} janvier 1977.

.....

Art. 65 quinquies.

Les dispositions de l'article 819 A du Code général des impôts sont modifiées comme suit :

« L'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 n'est assujettie qu'à un droit fixe de 120 F, si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1978 ».

B. — Mesures d'ordre financier.

.....

Art. 67 bis.

Les blés destinés à l'alimentation animale sont exonérés de la taxe intitulée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

Art. 68.

I. — L'article 1003-11 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1003-11. — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le Comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

II. — L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

« Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé annuellement pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu

cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

« Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

III. — L'article 1106-8 est abrogé.

.....

Art. 70 bis

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

.....

Art. 72.

I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives aux modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée.

Pour 1977, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

— le prélèvement opéré au profit du fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ;

— les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi.

II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte, dans les mêmes conditions que précédemment, des augmentations de population constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976. Le total des attributions, déterminé conformément au paragraphe I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1976, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouverts sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

IV. — Dans le courant de l'année 1977, et au plus tard, en annexe au projet de loi de finances pour 1978, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires depuis l'origine jusqu'à l'exercice 1976 inclus, par catégories de bénéficiaires et par strates de population.

Art. 72 bis A.

Le chapitre V du livre II, titre II du Code de la mutualité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Chapitre V. — Majorations des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. »

.....

« Art. 99 ter. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre premier du titre II du décret pris en application de l'article 66 (premier) du présent Code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

.....

Art. 72 bis.

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus. »

.....

Art. 79.

La condition d'âge fixée par l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour l'octroi de majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 80.

Le paragraphe 2 de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété, à compter du 1^{er} janvier 1977, par l'alinéa suivant :

« les veuves bénéficiaires de la pension au taux exceptionnel prévu à l'article L. 51, premier alinéa, perçoivent, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant majorée dans les conditions prévues par le présent paragraphe, une allocation complémentaire dont le taux est fixé à 170 points. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendant. »

ETATS ANNEXÉS

ÉTAT B
(Art. 24.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES
AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRE OU SERVICE	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture	532.450.118	6.509.050.875	7.041.500.993
Anciens combattants	87.104.434	470.825.094	557.929.528
Culture	119.991.326	60.946.289	180.937.615
Départements d'outre-mer	12.372.113	23.777.621	36.149.734
Economie et Finances :			
I. — Charges communes	— 12.293.834.100	— 3.405.929.455	— 15.616.021.555
Industrie et Recherche	1.880.924.373	1.015.474.453	2.896.398.826
Intérieur	1.623.617.510	100.330.000	1.723.947.510
Qualité de la vie :			
I. — Environnement	11.964.004	523.184	12.487.188
II. — Jeunesse et Sports	33.602.479	18.367.328	51.969.807
Services du Premier Ministre :			
I. — Services généraux	189.087.924	508.719.354	697.807.278
Travail	162.833.998	807.094.811	969.928.809

ÉTAT C

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
	(En francs.)	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Agriculture	180.755.000	75.095.000
 Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Agriculture	1.918.185.000	626.196.000
Commerce et Artisanat	51.000.000	39.000.000
Education	2.112.000.000	690.000.000
Industrie et Recherche	3.724.645.000	2.230.653.000
Intérieur	1.702.030.000	1.118.700.000
Services du Premier Ministre :		
(I. — Services généraux)	432.200.000	116.000.000
Travail et Santé :		
(II. — Santé)	1.660.841.000	623.391.000

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1977

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

(En francs.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						

Agriculture.

4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	1,20 % du prix des graines commercialisées ou triturées à façon (colza-navette-tournesol).	Loi n° 48-1228 du 12 juillet 1948. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8.920.000	9.300.000
13	13 bis	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Cartes professionnelles de 30 F à 150 F. Taxe annuelle d'immatriculation des marques : 100 F par marque.	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 7 octobre 1975.	170.000	200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977
Nomen- clature 1976	Nomen- clature 1977						
15 18 à 29	14	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et de Saumur ; Côtes-du-Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; La Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels de vins tranquilles.		(1) 18.404.600	
14 bis	16	Cotisation destinée au financement du Comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	2,5 francs par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943 — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975.	1.440.000	2.000.000

(1) Dont 4.560.000 francs au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 623.600 francs au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 710.000 francs au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 632.000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1.100.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 1.069.000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 2.470.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, 1.775.000 francs au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1.400.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 1.425.000 francs au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 40.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1.800.000 francs au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 800.000 francs au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

ÉTAT H
(Art. 45.)

**TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU
A REPORTS DE CREDITS DE 1976 A 1977**

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
Conforme à l'exception de l'adjonction suivante :	
SERVICES CIVILS BUDGET GÉNÉRAL	
.....	
<i>Agriculture.</i>	
44-32	Aides exceptionnelles en faveur des exploitants agricoles.
.....	